(DIX-SEPTIEME ANNEE)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 juillet.

CLAUSE DE VOIE PARÉE. - EFFET RÉTROACTIF.

La clause de voie parée, c'est-à-dire la convention portant qu'à défaut d'exécution des engagemens du débiteur, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de ce débiteur sans formalités de justice, avait été déclarée licite par la jurisprudence. La Cour de cassation, pour le décider ainsi, s'était fondée sur la liberté des conventions et sur ce qu'aucune loi ne prohibait une pareille clause. Le législateur, frappé des dangers qui pouvaient résulter de cette jurisprudence, et craignant qu'elle pa devint souvent un prétexte pour masquer les contrats usuraires en ne devint souvent un prétexte pour masquer les contrats usuraires, a déclaré, par la loi du 2 juin 1841, que la clause de voie parée serait dé-sormais considérée comme nulle et non avenue. Cette loi a-t-elle pu at-teindre les conventions de cette nature qui étaient intervenues avant sa promulgation, mais dont l'exécution ne serait réclamée que sous son empire? Le principe de la non rétroactivité des lois ne s'y oppose-t-il pas? Oui, évidemment, avait dit la Courroyale de Bordeaux, en rejetant la demande en nullité formée parles époux Fourtou d'une clause de voie parée qu'ils avaient souscrite en faveur du sieur Duboscq, leur créan-

L'arrêt de cette Cour était attaqué pour violation de l'article 742 de la loi du 2 juin 1841 et fausse application de l'article 2 du Code civil, en ce que, d'une part, la loi de 1841 n'était qu'interprétative et non introductive d'un droit nouveau, et qu'à ce titre elle frappait, sans rétroagir, les conventions antérieures; en ce que, d'un autre côté, cette même loi statuait en matière de procédure, et que toute loi de cette espèce s'applique à tout contrat non encore exécuté, conformément à ce principe du droit romain, adopté par notre droit : Novæ leges dant formam antiquis

principe du droit romain, adopte par notre droit : Nova leges dant formam antiquis.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi en décidant formellement : 1° que la loi de 1841 n'était pas interprétative d'une législation antérieure, mais introductive d'un droit nouveau; 2° qu'en prohibant la clause de voie parée, elle n'avait pas eu pour objet d'établir une forme nouvelle de procédure, mais de poser un principe de droit civil.

(Plaidant, M° Bénard.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 12 juillet. ANNONCE IMPRIMÉE. - TIMBRE. - MÉDECIN.

On ne peut considérer comme relative aux sciences et aux arts, et, par suite, comme dispensée de la formalité du timbre, l'annonce imprimée par laquelle un médecin se présente comme guérissant toutes les maladies, signale toutes les cures qu'il a faites, et indique les heures et le lieu auxquels il donne ses consultations.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

Le tieur Berdasse a imprimé sur papier non timbré un écrit ayant pour objet d'annoncer que « le docteur Payerne de Paris, auteur de la » doctriue hydropathique, pharmacien de première classe, professeur de » chimie, de matière médicale, décoré de deux médailles d'argent en » récompense de guérisons miraculeuses qu'il avait obtenues, inventeur de l'acorin, etc., etc., etc., venait d'arriver à Rouen. » Cet avis contenait une liste de personnes que le sieur Payerne aurait opérées et guéries dans le département de la Seine-Inférieure. En outre il se terminait ainsi qu'il suit :

**Ou invite les personnes qui réclament les soins du docteur à se pré-

· On invite les personnes qui réclament les soins du docteur à se présenter dans les premiers jours de son arrivée; il est descendu à l'hôtel du Midi, rue des Charrettes, près du port, à Rouen II donne ses consultations de neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Nota. « Les personnes qui auront des billets sont priées a'en faire parta celles qu'elles connaissent affligées de quelques infirmités, ou maldilles qu'elles connaissent affligées de quelques infirmités ou

L'alministration de l'Euregistrement ayant prétendu que ces impri-més devaient être soumis à la formalité du timbre, le sieur Bedasse ex-cipa de la disposition de la loi du 15 mai 1818, qui dispense de cette formalité les aunonces et prospectus d'objets relatifs aux sciences et aux

Ce système fut accueilli par jugement du Tribunal de Rouen du 14

Sur le pourvoi de l'adm'nistration de l'Enregistrement, la Cour, sur la plaidoirie de Me Fichet, a rendu, au rapport de M. Miller, sur les conclusion de M. Laplagne Barris, l'arrêt qui suit :

La Cour,

Vu les articles 1er et 4 de la loi du 6 prairial an VII, les articles 68 et 69 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 16 juin 1824;

Attendu que la disposition de l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII. an VII est général et assujétit au timbre tous les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet; qu'il n'y a d'exception qu'à l'égard de ceux qui en sont exceptés par un texte spécial et formel de la loi; qu'à la vérité, l'article 85 de la loi du 45 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de la loi du 45 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de la loi du 45 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de la loi du 45 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de la loi du 45 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de la loi de la loi de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de la loi de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de la loi de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets de 18 mai 4818 étend aux annonces de 18 catalogues d'objets relatifs aux sciences et aux arts l'exemption du timbre portée à l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des an-

nonces, prospectus et catalogues de librairie;

Mais attendu que l'avis imprimé qui, dans l'espèce, a fait l'objet de la contrainte n'est pas de la nature de ceux que la loi exempte du timbre, qu'il timbre; qu'il est rédigé et a paru dans l'intérêt privé du docteur Payerne, lequel s'y prévaut des titres, des honneurs et des témoignages publics de reconditions.

publics de reconnaissance qu'il prétend lui avoir été accordés; Que cette annonce présente ce docteur comme guérissant toutes les maladies, et contient une grande quantité de noms d'individus qu'il aurait guéris dans le département de la Seine Inférieure; qu'elle indique les heures auxquelles le sieur Payerne donne ses consultations;

• Ou'on ne paut considérer, cet avis imprimé comme une annonce, un

· Qu'on ne peut considérer cet avis imprimé comme une annonce, un prospectus ou un catalogue d'objets relatifs aux sciences et aux arts; que dès lors il était soumis à la règle générale établie par l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en faisant mainlevée de la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 85 de la loi du 15 mai 1818, et expressément violé les articles 1 et 4 de la loi du 6 prairial an VII combinés avec les articles 68 et 69 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 16 juin 1824;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). Présidence de M. Philipon, conseiller. Audience du 19 juillet.

ASSURANCE. - SOCIÉ FÉ. - COMPÉTENCE.

La souscription à une assurance mutuelle oblige-t elle à procéder devant le Tribunal du siège de la compagnie? (Oui.)

M. Manceau, cultivateur à Bonneval (Eure-et-Loir), a souscrit une police dans la compagnie d'assurance, dite l'Agricole, contre la mortalité des chevaux et bestiaux, dont MM. Labie, maire de Neuilly, et Cosnard, propriétaire à Passy, sont les directeurs généraux, et qui a son siége à Paris, rue Sainte-Anne, 51. M. Manceau, assigné par ces derniers devant le Tribunal de Paris, a opposé l'incompétence, et demandé son renvoi devant le Tribunal de son domicile.

Mais le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Le Tribunal,

Attendu que l'assurance mutuelle dont il s'agit a été qualifiée société par l'ordonnance royale qui l'a constituée; que Manceau lui-même a précédemment reconnu que cette assurance était une société; qu'au surplus, toutes les fois qu'il y a association d'intérêt, il y a attribution de juridiction dans les termes de l'article 59 du Code de procédure civile au Tribunal du chef-lieu de la société;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, la continue à quinzaine pour statuer au fond, et condamne Manceau aux frais de l'incident, taxés, etc.

Sur l'appel de M. Manceaux Ma Garile.

Sur l'appel de M. Manceau, Mº Scribe, son avocat, soutenait qu'il n'y avait point contrat de société dans la constitution de l'Agricole, et que cette dénomination, contenue dans l'ordonnance d'autorisation, ne pouvait faire que M. Manceau, qui avait cru et voulu souscrire un simple contrat d'assurance, eût souscrit un acte de société qui, en cas de litige, pouvait le ravir à ses juges naturels. L'acte en lui-même n'établit pas d'autres rapports que ceux d'assureur à assuré. Enfin il est une foule de circonstances où, sans qu'il existe de société, il y a un lien réciproque de la nature de celui dont il s'agit dans l'espèce, et où la règle générale de l'attribution du domicile ne subit point d'altération; ainsi, en cas d'indivision, de partage par suite de dissolution de l'asso ciation conjugale, etc.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Lacan, pour MM. Labie et Cosnard, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur

décision.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉDUCATION DES ENFANS. — DÉLÉGATION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

M. Leblanc était convenu avec sa femme, après la séparation de corps prononcée entre eux, de s'en rapporter à un notaire pour la désignation de la pension dans laquelle serait placée la jeune fille issue du mariage. Des difficultés s'étant élevées à cet égard entre les époux, et M. Leblanc ayant placé sa fille dans une pension qui ne convenait pas à Mme Leblanc, cette dernière s'est pourvue devant le Tribunal de première instance. M. Leblanc op-posait l'incompétence, sur le motif que la faculté de désignation appartenait au notaire et non au Tribunal. Le notaire déclarait, quant à lui, qu'il désirait être délivré d'une survei lance délicile, ayant bien assez de celle à exercer sur ses trois enfans. Le Tribunal a pensé que la faculté de désignation était une délégation du pouvoir paternel, délégation sans valeur et contraire à l'ordre public, et il s'est déclare compétent.

La 1^{ce} chambre de la Cour royale, sur la plaidoirie de Me Paulmier pour Mme Leblanc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, a confirmé purement et simplement le

jugement attaqué

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (11e champre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 15 juillet. DÉSAVEU DE PATERNITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux da 2 juillet.)

Me Verwoort, avocat de M. Desportes, tuteur ad hoc de la mineure

Louisa-Georgina de N..., s'exprime ainsi:

• Je viens défendre devant vous une malheureuse enfant dont les droits seraient sacrifiés si votre justice ne lui venait en aide. Louisa-Georgina est désavouée par son père. Sa mère, accablée sous le poids de sa propre infortune, n'a pas une parole pour la défendre. Elle n'a d'autre protecteur que le tuteur étranger qu'elle tient de la pitié de la loi.

» A votre dernière audience, vous avez entendu des paroles pathéti-ques... Mais l'infortune de M. de N... est elle donc seule digne de pitié? et n'éprouverez-vous pas aussi quelque sympathie pour cet enfant

qu'on veut priver de sa légitimité?

» Cette cause m'impose de grands ménagemens. M. de N... semble ne pas l'avoir compris, puisqu'il s'est justifié à l'avance de reproches que certes je n'avais pas l'intention de lui faire. A mes yeux il est père de Louisa-Georgina. Il ne m'appartient pas de juger sa conduite; je ne jus-tifierai pas non plus Mme de N... il ne s'agit pas de ses fautes, mais de l'intérêt de sa fille. Ainsi j'accomplirai mon mandat sans manquer à aucune des convenances de la cause.

» Vous connaissez les faits. Vous savez que depuis 1859 Mme de N... a vécu séparée de son mari. Depuis 1840, elle est venue habiter à Boulogne auprès de sa mère. Quant à M. de N..., il a été à Lunéville avec son régiment. N'y a t-il pas eu dans cet intervalle un rapprochement probable ou seulement possible entre les époux? C'est ce que j'examinais

C'est à Boulogne, vous le savez, que se sont formées les fatales relations entre Mme de N... et M. L... Le 12 avril 1841, M. de N... apprend lations entre Mme de N... et M. L... Le 12 avril 1041, M. de N... apprend ce qui se passe et part pour Boulogne. Mme de N... était partie pour Hesdin avec son enfant. M. de N... arrive dans cette ville; il se présente à l'hôtel où Mme de N... était descendue; il lui enlève sa fille. Aux cris de cette mère au désespoir, M. L... accourt; il poursuit M. de N... et parvient à lui reprendre cet enfant ravi à sa mère. Mon adversaire vous a dit cette scène, et vous a appris que M. de N... avait obtenu de la justice la remise de son enfant. Vous savez aussi quelles ont été

les conséquences funestes de cette scène, le duel de M. de N... et de M. L..., dans lequel M. de N... a été si grièvement blessé; la plainte en adultère portée par M. de N... contre sa femme, et la condamnation de celle-ci à dix huit mois de prison.

M. de N... a intenté une action en désaveu sur laquelle vous avez à statuer aujourd'hui.

La cause que j'ai à défendre doit se placer sous l'invocation du principe absolu de l'article 512 du Code civil. La loi romaine avait dit:

« Pater is est quem nuptiæ demonstrant; » ce met a paru presque dubitatif an législateur français. « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, » a dit le législateur; toutefois, ce n'est là qu'une présomption; mais, pour la détruire, il faut des preuves claires comme le jour, irrésistibles comme l'évidence. Et d'abord l'adultère luimème ne suffit pas pour autoriser le mari à désavouer l'enfant. L'article 513 ne veut.pas que le mari puisse se servir de l'adultère de la femme pour établir son désaveu, à moins que la naissance de l'enfant n'ait été cachée. (Voir Duranton, Toullier, Merlin. Arrêts de Nîmes, 13 juillet 1827. Grenoble, 28 décembre 1850.)

→ Mon adversaire a soutenu, à l'appui du désaveu : 1° qu'il y avait eu impossibilité physique; 2° qu'il y avait eu naissance cachée.

→ D'abord, y a-t-il eu impossibilité physique de cohabitation ?

→ Je suis d'accord avec mon adversaire sur les principes, et je reconnais avec lui que pour qu'il y ait impossibilité physique; une sépara-Pater is est quem nuptiæ demonstrant; > ce met a paru presque

nais avec lui que pour qu'il y ait impossibilité physique; une sépara-tion par l'immensité des mers n'est pas nécessaire; mais toujours est-il qu'il faut une impossibilité physique, et qu'une invraisemblance ne suf-fit pas. (Voir Toullier, n° 808 Voir arrêt Pansard, et arrêt de Greno-ble.) Dans l'esprit de cet arrêt, il s'agissait aussi d'un militaire éloigné de sa femme, car les lauriers ne préservent pas de la foudre. Ici il n'y a ni impossibilité, ni invraisemblance de cohabitation. Il y a, au con-traire, vraisemblance de cohabitation.

Fixons d'abord à date de la conception. L'enfant est né le 8 décembre. Du 8 décembre au 8 février précédent il y a trois cents jours. Du 8 décembre au 8 juin il ya cent quatre vingts jours. Ainsi il nous faut rechercher, d'après l'article 312, si la cohabitation a été possible dans l'intervalle du 8 février au 8 juin, c'est-à-dire entre le 300° et le 180° jour qui a précédé le raissance.

jour qui a précèdé la naissance.

• Pour prouver l'impossibilité physique de la cohabitation, mon adversaire vous produit un certificat de M. le commissaire de police de Boulogne. Eh quoi ! l'état d'un enfant, cette chose si précieuse, pourrait

Boulogne. Eh quoi! l'état d'un enfant, cette chose si précieuse, pourrait dépendre d'un certificat, même émané d'un commissaire de police? Voyons cependant ce que dit ce certificat.

Le commissaire de police de Boulogne certifie qu'il résulte des renseignemens qui lui ont été fournis notamment par la nommée Victoire. Gomel, âgée de quarante ans, demeurant à Boulogne, qui aurait servi comme cuisinière chez la dame Burck.

Ainsi tout repose sur le témolgnage d'une cuisinière, et c'est sur la foi d'un pareil témoignage qu'il faudrait décider une question d'état.

Le commissaire de police ajoute que cette fille est entrée au service de Mme Burck au mois de septembre 1840, et qu'elle y est restée jusqu'au mois d'octobre 1841, et que peu de jours après son entrée la baronne de N... serait venue voir sa mère, serait descendue chez cette dernière, et y serait restée jusqu'au mois d'août 1841; que pendant cet intervalle elle ne se serait absentée que deux fois, à deux époques que Victoire Gomel ne peut préciser, pour se rendre à Montreuil; que l'une de ces absences aurait duré quatre jours environ, et l'autre deux ou trois jours; mel ne peut préciser, pour se rendre à Montreuil; que l'une de ces absences aurait duré quatre jours environ, et l'autre deux ou trois jours; qu'il résulte des registres des Messageries Laffitte et Caillard que la baronne de N... serait partie pour Montreuil par une diligence de cette entreprise: 1º le 27 mai 1841; 2º le 25 juin suivant, et qu'il n'appert pas de l'examen des registres des autres messageries qu'elle eût fait d'autres absences, principalement depuis le mois de février 1841 jusqu'au mois de juillet même année inclusivement.

« Ainsi, dit Me Verwoort, d'après le certificat de M. le commissaire de police, Mme de N... serait partie le 27 mai pour Montreuil. Qui dit qu'elle a rencontré dans cette ville M. L...? qui dit qu'elle n'a pas rencontré M. de N...? M. le commissaire de police certifie qu'elle n'a pas fait d'autres absences, parce qu'elle n'est pas partie par les voitures Laffitte et Caillard. Mais n'y a-t-il donc que ces voitures à Boulogne? Mme de N... n'a-t-elle pas pu voyager en poste ou se servir de tout au-

Mme de N... n'a-t-elle pas pu voyager en poste ou se servir de tout autre moyen de transport? Et peut-on tirer un argument de l'absence de son nom sur les registres des Messageries de Boulogne?

Mais on nous oppose un autre certificat émané du conseil d'administration du régiment de M. de N... A Dieu ne plaise que je suspecte la loyauté des militaires qui ont signé ce certificat; mars il en résulte que M. de N..., à la suite d'une grave maladie, a reçu un congé de convalescence; qu'il est parti pour Paris le 15 mars 1841, et qu'il est reutré au corps le 12 avril suivant. Quand on rapproche ce fait des dates de la conception, on remarque que M. de N... a pu quitter sa femme le 9, le 10 avril, et être de retour à son corps le 12. Ainsi, ou après ces dates, nous retrouverions les neuf mois de la grossesse ordinaire.

Mon adversaire, à défaut de l'impossibilité physique qui lui manque, s'est efforcé d'établir qu'il y avait en impossibilité morale.

» Mais, d'abord la loi ne reconnaît pas l'impossibilité morale. L'article 515 décide qu'il n'y a que l'impossibilité physique qui puisse autoriser l'action en désaveu, et la jurisprudence n'a admis par exception l'impossibilité morale que lorsqu'il y avait eu séparation de corps au temps de la conception : c'est ce qui a été décidé dans l'affaire Bonasous. Ici il n'y a rien eu de semblable. Aucune inimitié n'existait entre les époux au temps de la conception. Dans le procès d'adultère, la femme avait récriminé contre son mari, et s'était plainte de son abandon. Qu'a décidé le Tribunal?

Attendu, dit le jugement, que le délit successif d'adultère commis par la baronne de N..., de complicité avec L..., aggravé mème par la baronne de N... par l'emploi de récriminations odieuses, quoique fu-

tiles et non pertinentes, livrées à la publicité et fournies en pâture à » la malignité publique... »

Ainsi, de par le jugement de Lille, M. le baron de N... est un bon mari qui aimait, qui adorait sa femme : son avocat nous l'a dit les larmes aux yeux, quand il vous représentait M. le baron de N... recevant sur son lit de douleur la visite de M. le procureur du Roi. C'était sa femme qu'il attendait alors, et malgré le sanglant outrage qu'elle avait fait à M. de N..., vous disait mon adversaire, il l'avait tant aimée qu'elle cût pu venir prendre son pardon sur ses lèvres. Eh quoi! M. le baron de N... aurait fait une absence d'un mois, il serait venu à Paris, et il ne se serait pas rendu à Boulogne auprès de sa femme! Ah! votre émotion à cette audience vous dément. Vous aviez trop de tendresse pour votre femme pour ne point aller la trouver.

Et la preuve que Mme de N... n'avait point d'inimitié pour son mari, c'est qu'à Boulogne elle avait sous les yeux, dans son appartement, le portrait de son mari. Cela prouve qu'au milieu de ses fautes elle avait toujours conservé pour lui un de ces sentimens tendres qui

ne s'oublient pas. » Je vous le demande maintenant, où trouve-t-on l'invraisemblance de cohabitation? Dans les lettres de Mme Burck, de la belle-mère de M. de N..., dit mon adversaire.

Doui, Mme Burck a écrit à sa fille une lettre dans laquelle elle lui dit, en parlant de l'enfant auquel Mme de N... allait donner le jour :

« Si c'est un garçon vous l'appellerez Georges, si c'est une fille il vau
drait mieux lui donner le nom de Georgiua. Je serait marraine dans " l'un ou l'autre cas. " Oui, Mme Burck a voulu atténuer la faute de sa fille et en adoucir l'amertume. Il faut remarquer qu'alors l'adultère était flagrant, et qu'elle a pu croire que l'enfant qui allait naître en était le fruit; mais jamais la mère n'a été le complice et le témoin complaisant de l'adultère de sa fille.

> Ecoutez une autre lettre de Mme Burck, dont mon adversaire ne vous a pas donné lecture. Voici ce que disait Mme Burck à sa fille : Dans ces circonstances, ma très chère Louise, j'espère que vous ne continuerez pas dans votre obstination et dans votre péché. Quoi que puissent vous dire les athées, croyez pendant qu'il en est temps en» core qu'il y a une vie à vemir, et que personne ne peut vous sauver
» des punitions de l'autre monde, qui sont grandes et éternelles, si nous
» persistons dans le péché. Notre Sauveur pardonna jusqu'au péché de » l'adultère quand on s'en repentit sincèrement. Ne vous imaginez donc » pas qu'il soit trop tard pour le repentir. »

Après de telles exhortations, après ce pieux souvenir de la parole divine, étonnez vous qu'un fait d'indulgence et de pardon le cœur d'u-

ne mère soit fait à l'image de Dieu!

D'ailleurs l'opinion de Mme Burck est de nulle valeur, puisque l'aveu de la mère elle-mème ne peut jamais compromettre l'état de son enfant. Cette doctrine est conforme à la jurisprudence de tous les temps (V. arrêt du Parlement, affaire Harouard, 20 juin 1713; arrêt du Parlement, affaire Pout. V. Merlin.)

» Que de motifs secrets peuvent faire supprimer l'état d'un enfant!

Mais ici ne comprenez-vous pas le motif particulier qui a pu guider Mme
de N...? Rappelez-vous qu'on lui avait déjà enlevé un enfant pour le
remettre à son mari. Ne comprenez-vous pas que par un pieux mensonge elle ait voulu se dire coupable afin de conserver son enfant; et, dans cet aveu qui fait sa honte, ne reconnaissez-vous pas l'égoïsme de l'amour

» Il ne peut y avoir désaveu pour cause d'adultère que lorsque la naissance de l'enfant désavoué a été cachée. Or, la naissance a-t-elle été cachée dans l'espèce ? Si la naissance n'a pas été cachée, vous a dit mon adversaire, c'est que le geolier y avait mis bon ordre. Mais remar-quez que c'est le recel qu'il faut établir, et non la possibilité du recel-Que dit l'acte de naissance? « Par devant nous. est comparu

» , lequel nous a déclaré que hier, à onze heures du soir,

» Louisa Héléna Burck, àgée de vingt-cinq ans, née à Londres (Angle
» terre), épouse de Louis-Robert-Jean de N..., àgé de trente-deux ans,

» capitaine, né à Paris (Seine), est accouchée d'un enfant du sexe féminin. . . . » Cet acte ne contient pas un seul indice de recel. Où en serait-on si on pouvait dire : Vous n'avez pas caché la naissance, mais vous l'auriez cachée si vous aviez été libre de le faire ? Sur quelle base fragile on construirait un désaveu!...

S'il n'y a pas eu recel de la naissance, il y a eu, dit on, recel de la

» L'article 515 dit qu'on ne pourra désavouer pour cause d'adultère, à moins que la naissance n'ait été cachée.

Mon adversaire a épuisé toutes les ressources de son esprit, toutes les richesses de son imagination pour prouver que naissance et grossesse étaient la même chose aux yeux de la loi. Son argumentation se réduit à ces deux propositions : 1º la naissance est un fait complexe qui se compose de la grossesse et de l'accouchement; 2º le recel de la naissance est considéré comme un aveu involontaire de la femme. Donc tout aveu involontaire autorise le désaveu.»

Verwoort soutient, en réponse à cet argument, que la naissance, c'est l'accouchement et rien que l'accouchement, et il écarte les aveux involontaires qui ne sont pas dans la loi. La loi n'a admis qu'un seul aveu involontaire, le recel de la naissance. Elle n'a pas parlé de la gros-

sesse, et son silence ne peut être un oubli.

sesse, et son silence ne peut être un oubli.

L'avocat dit en dernier lieu que madame de N... n'a pas caché sa grossesse. On dit qu'elle a quitté Boulogne pour dissimuler sa grossesse; mais son mari n'y était pas alors, et elle ne savait pas qu'il y dût venir. Elle est allée à Hesdin non pour cacher sa grossesse, mais pour rejoindre son amant. Cela prouve l'adultère, et non le recel. Or, aux termes de l'article 515, il faut qu'il y ait recel au regard du mari. On dit encore que Mme de N... a pris la fuite pour Lille. Mais c'était après l'enlèvement de sa fille aînée; c'était pour suivre L..., et ici encore nous trouvons l'adultère, et non le recel trouvons l'adultère, et non le recel. On objecte que Mme de N... a caché sa grossesse à sa femme de

chambre, et de ce qu'elle n'a pas instruit sa femme de chambre, on en tire les conséquences que l'enfant est adultérin. C'est une conséquence étrange, et qui montre combien il importe de s'en tenir strictement à la loi, qui veut seulement le recel de la naissance fait au mari.

» Mais M. de N... avait vu sa femme à Hesdin, quand il est venu lui enlever son enfant et chercher son rival; il a vu Mme de N... enceinte; car sa grossesse alors était de sept mois, et mon adversaire voua l'a dit avec une émotion dont vous avez gardé le souvenir. Il vous a redit les paroles de M. de N... quand il a cru que Mme de N... venait le voir sur son lit de douleur, et quand dans sa douleur profonde et dans son amer désappointement il s'écriait: « Ah! je l'avais tant aimée que dans ce moment encore elle eût pu venir prendre son pardon sur mes lèvres. » Et Mme de N... n'était pas enceinte de son mari, dites-vous! et vous dites qu'il eût reconnu l'enfant de l'adultère! tes qu'il eût reconnu l'enfant de l'adultère!

M. de N..., dans votre juste ressentiment, vous vous êtes trop hâté de conclure de l'adultère à la non-paternité; mais le temps qui amortit les plus grandes douleurs amènera la réflexion et les souvenirs. Vous aurez des doutes alors; vous aurez, de plus, la conviction de vous être trompé. Vous avez été outragé et vous avez puni; c'est bien; mais grâce pour un enfant qui n'est pas coupable. Vous la repousserez, dites-vous, vous ne l'aimerez jamais. Ah! ne calomniez pas votre cœur. Non, elle vous désarmera, elle sera plus forte que votre colère. Elle vous rappelbien éloigné sans doute, elle sera le gage d'un pardon qu'elle seule aura le courage de demander, qu'elle seule aura le droit d'obtenir.

M. l'avocat du Roi Ternaux pense que les documens produits n'éta-blissent pas suffisamment qu'il y ait en impossibilité physique de cohabitation à raison de l'éloignement des époux, et il ne croit pas que M. de N... puisse appuyer son désaveu sur l'article 312. Reste le désaveu fondé sur l'article 313. « Sans doute, dit M. l'avocat du Roi, si on inter prétait l'article 313 littéralement, M. de N... devrait être déclaré mal fondé dans son désaveu. Mais il importe de consulter la loi non sculement dans son texte, mais dans son esprit. La naissance n'est pas seulement le fait de l'accouchement, c'est aussi la conception et la grossesse. Le mot naissance ne doit pas recevoir l'interprétation restreinte qu'on a voulu lui donner. >

M. l'avocat du Roi conclut en faveur de la demande de M. le baron de

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 8 juillet.

POIDS ET MESURS MÉTRIQUES. - POIDS ET MESURES ANCIENS. - USAGE. -SAISIE. - CONTRAVENTION. - LIEUX PUBLICS, LIEUX PRIVÉS.

L'aubergiste qui à raison de sa profession n'est assujetti qu'à la pos-session des mesures de capacité, et qui cependant, au mépris d'un ar-rêlé préfectoral, se trouve détenteur de balances et de poids non métriques, peut être poursuivi comme ayant contrevenu aux disposi-tions de la loi du 4 juillet 1837, et par suite est passible des peines portées en l'article 479 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 sont genérales

et absolues, et prohibent non-seulement l'usage, mais encore la pos-session des poids et mesures non métriques.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Cherbourg, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cet-te ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 20 novembre 1841, en faveur des sieur et dame Picot, aubergistes, est intervenu l'ar-

» Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions;

Delapame en ses concrusions;

> Vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, ainsi conçus :

> Art. 3. • A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres

• que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et

• 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrigle décimal, se-

ront interdits, sous les peines portées par l'article 479 du Code pé-

Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés,
seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'ar-• ticle 479 du Code pénal. •

» Attendu que si le premier de ces articles n'est relatif qu'à l'emploi des poids et mesures, et n'interdit pas la possession des poids et mesures anciens et particuliers qui ne sont pas soumis à la vérification, en conformité de l'article 8 de la même loi, les dispositions de l'article 4 sont générales et absolues, et prohibent non-seulement l'usage, mais encore la possession des poids et mesures non métriques, dans les lieux publics tels que les halles, foires ou marchés; et dans les lieux privés destinées que mesure et de l'article d destinés au commerce, tels que magasins, boutiques, ateliers ou maisons

» Attendu que la loi précitée a, par son article 8, délégué au gouvernement le pouvoir de déterminer de quelle manière s'effectuera, dans ces lieux, la vérification des poids et mesures, et par suite de fixer la

nomenclature des professions assujéties;

» Que si l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 avril 1859, rendue en exécution de la loi, a confié aux préfets le soin de dresser pour chaque département le tableau des professions assujéties, et d'indiquer l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir, il n'en résulte pas pour l'assujéti le droit de posséder des poids et mesures non métriques, fussent-ils d'autre nature que ceux exigés par les règlemens, car il pourrait en être fait abus pour une industrie autre que celle par lui habituellement exercée; que dès lors la pro-

hibition absolue de l'article 4 de la loi subsiste-tout entière;

> Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier a constaté que Picot, aubergiste, avait des balances et des poids sous une armoire,

lesquels poids étaient sans aucune dénomination ni marque légale;

Attendu que les aubergistes ont été classés, par arrêté du préfet de la Manche du 16 novembre 1859, au nombre des industriels assujétis à la vérification; que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé Picot de la poursuite, par le motif que les poids et mesures aisis n'étaient pas à l'usage de la profession de cet aubergiste, lequel n'était assujéri par les tableaux annexés à l'arrêté qu'à la possession des mesures de capacité;

• Qu'en créant cette distinction le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé l'article 4 de la loi du 4 juillet 1857 et l'article 4 de la loi du 4 juillet 1857 et l'article 4 de la loi du 4 juillet 1857 et l'article 4 de la loi du 6 de la loi du

cle 479 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu le 20 novembre 1841, par le Tribunal de police de Cherbourg;

> Et pour être de nouveau statué sur l'action du ministère public, renvoie la cause devant le Tribunal de police de Saint-Lo.....

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2º section).

(Présidence de M. Didelot.) Audience des 18 et 19 juillet.

AFFAIRE DES SOIXANTE-DIX-NEUF VOLEURS. - DEUXIÈME CATÉGORIE. -QUATRE ACCUSÉS. - QUATORZE VOLS.

Un nouvel épisode de la grande affaire, que nous avons déjà plusieurs fois signalée à l'attention publique, a occupé le jury pendant deux audiences. Une petite fraction détachée de cette vaste association, qui fait profession de crime et sem-ble avoir poussé l'art du vol jusqu'à ses dernières limites, figure sur les bancs spacieux conservés pour recevoir demain une bande aussi nombreuse que celle déjà flétrie par la justice. Quatre accusés comparaissent ensemble et composent la deuxième catégorie des soixante-dix-neuf. Ce sont les nommés 1º Charles Fenet, dit Toussaint secourable, dit Lainé, âgé de trente-deux ans, ancien garçon marchand de vins; 2º Jeanne Hubert, âgée de vingt-six ans, fille publique; 3° Jean Sauvagnat, dit Lablaque, menuisier, âgé de vingt-sept ans; 4° Jean Adler, dit Lavallière, âgé de vingt-sept ans, sculpteur en meubles.

Le chef et le révélateur de la bande est Fenet. Perfectionné dans l'art du crime par Charpentier et Cligny, dont il a été pendant quelque temps le complice habituel, cet homme ne tarda pas à exercer pour son propre compte l'habileté extrême dont il avait acquis la réputation dans cette criminelle école. Il se créa ses complices à part, et revêtu d'une sorte d'autorité indépendante, il dirigea un grand nombre de méfaits à l'aide de voleurs étrangers aux bandes de Charpentier. C'est là ce qui explique la disjonction de procédure et la réunion dans une catégorie distincte de quatorze chefs d'accusation.

Les aveux de Fenet n'ont pas été spontanés. Arrêté en flagrant délit, il ne s'est déterminé à se reconnaître coupable que lorsqu'il a vu l'impossibilité de se soustraire aux conséquences des révélations de Charpentier. Alors, non seulement il est convenu des faits à raison desquels il doit prendre place dans la troisième fournée de voleurs, mais il a révélé de son propre mouvement les treize vols et la tentative de vol qui forment aujourd'hui les quatorze chefs d'accusation de la seconde catégorie.

Fenet serait imparsaitement connu si, à côté de ses aveux, nous n'indiquions pas ses antécédens judiciaires. Depuis 1831, cet accusé semble n'avoir vécu que d'escroqueries et de vols : arrêté cinq fois, il a déjà subi quatre condamnations, et il s'avoue aujourd'hui coupable de vingt-sept vols commis en moins

Cet homme vivait avec la femme Hubert. Trouvant en elle l'espèce d'habileté qui convient à une recéleuse, il lui confiait le plus souvent les objets volés pour les vendre ou les engager au Montde-Piété. Telles étaient les ressources qui subvenaient aux dépenses de ce honteux ménage. La femme Hubert en fait l'aveu sans restriction.

A côté des deux principaux accusés se place un homme au visage dur et sinistre, c'est Sauvagnat, surnommé Lablaque, dont l'impudence ne le cède en rien à celle que nous faisions remarquer hier dans l'accusé Frépas. Déjà nous avons fait connaître les antécédens de ce repris de justice, associé avec le fameux voleur Danty, aujourd'hui décédé, pour la confection de coffres forts que ces malfaiteurs livrèrent aux acheteurs confians, après avoir pris soin de conserver, soit l'empreinte des serrures, soit de doubles clés pour les ouvrir. (V. la Gazette des Tribunaux du 24

M. le président, s'adressant à Sauvagnat : Vous avez été condamné, avec un nommé Tamalet, le 23 mai dernier, à douze ans de réclusion, et le 4 juin suivant vous avez subi une semblable condamnation qui s'est confondue avec la première ?

Saucagnet: Vous devez bien vous en ressouvenir; c'est vous qui m'avez co damné.

M. le président : Fenet commettait des vols, et fort habilement; ne vous êtes vous pas a socié avec lui dans ce but?

Sauvagnat: J'ai commis bien des vols, mais pas avec Fenet.

Sa figure ne me revenait pas.

M. le président : Cependant il donne des détails dont l'exactitude a été vérifiée.

Sauvagnat, haussant les épaules : On croit ces gens-là, et l'on ne me croit pas, moi! Je mens bien, est-ce qu'is ne peuvent pas mentir aussi? Au reste, ne m'interrogez plus ; qu'on m'assaisonne

comme on voudra, et qu'on me laisse tranquille. Notre intention n'est pas de rendre compte de tous les vols dont Fenet a fait le récit à l'audience, avec une précision qui approche de celle de Charpentier. Ils se commettaient presque toujours à l'aide des mêmes moyens et avec les mêmes précautions. On s'assurait de l'absence des personnes dans le domici e desquelles on voulait s'introduire : le plus audacieux ouvrait les portes à l'aide de fausses clés fabriquées sur les empreintes prises à l'avance, les meubles étaient forcés ou brisés, et les appartemens dévalisés par le plus audacieux, tandis que ses complices faisaient le guet. Quant au produit, il était porté chez des femmes de mauvaise vie et consommé dans la débauche. Citons seulement un exemple de

l'aplomb avec lequel Fenet savait se tirer d'affaire en cas de sur-

prise:

Le 18 octobre dernier, il s'était introduit dans un appartement situé au quatrième étage, et occupé par plusieurs jeunes gens exercant la profession d'imprimeurs. Tout à coup la portière entre pour faire le ménage. Cette femme en l'apercevant est frappée de stupéfaction. « Tiens, lui dit tranquillement Fenet, vous avez l'air saisie. - Mais, Monsieur.... mais Monsieur, dit la portière.... Éh bien, je suis l'ami de Bertrand, j'arrive de voyage, j'ai un peu mal à la tête; ne faites qu'un lit, je vais me concher dans l'autre.

— Pardon, Monsieur, reprend la portière, c'est différent. » Et elle sortit après avoir fait un lit, laissant par deférence la véritable clé dans la serrure. Quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'en remontant le soir elle trouva la chambre entièrement dévalisée!

Fenet ne fut pas toujours aussi heureux. Le 11 novembre dernier il pénétra dans un appartement situé cour Batave, tandis que Sauvaguat faisait le guet à la porte. La fille Mathias, qui l'habitait. rentra au moment même où il fouillait dans sa commode. Elle voulut tirer la porte et enfermer le voleur; mais, plus prompt qu'elle, Fenet la retint et la menaça de la tuer si elle ne le laissait pas sortir. Profitant d'un moment de stupéfaction, il s'élança dans l'escalier et il allait échapper. Mais les cris : « Au voleur! » proférés par la fille Mathias, donnèrent l'alarme, et Fenet fut ar-

M. le président, à Sauvaguat : Voici les fausses clés qui ont servi à ouvrir la porte ; les reconnaissez-vous pour les avoir con-

Sauragnat, après les avoir examinées : Elles ne viennent pas de ma fabrique; je les fais mieux que ça.

M. le président : Et ce ciseau qui est tombé de la poche de Fenet?

Sauvagnat : Ah! celui-là je le reconnais : il vient de la bou-

tique C'est Danty qui l'a donné à Fenet.

Nous n'avons pas parlé jusqu'à présent du quatrième accusé. C'est nn jeune ouvrier, dont les maîtres viennent attester la moralité. L'accusation lui reproche de s'être laissé entraîner à la vie de dépravation que menaient ses coaccusés, d'avoir entretenu chez lui la créature dégradée qui est assise à ses côtés, et d'avoir aussi participé à plusieurs des vols auxquels elle était associée.

M. l'avocat-général Poinsot soutient l'accusation. Mes Cardon de Sandrans, Lestocquoy et Arnoult présentent la défense des

Fenet et la fille Høbert reconnus coupables sur toutes les questions, avec circonstances atténuantes, sont condamnés l'un à huit ans, l'autre à cinq ans de réclusion sans exposition. Sauvagnat, à l'égard duquel le jury rapporte également un verdict de cul abilité sur presque toutes les questions, mais sans circonstances atténuantes, est condamné à quinze ans de travaux forcés avec exposition. La Cour ordonne que cette peine se confondra avec celle de douze ans de réclusion auxquels il a été précédemment condamné.

Adler est déclaré non coupable. Après avoir prononcé l'ordon-

nance d'acquittement, M. le président lui dit :

« Adler, vous venez de subir une solennelle épreuve. Des soupçons graves pesaient sur vous. Le jury s'est souvenu des cheveux blancs de votre père, de votre famille honorable. C'est à vous de rentrer dans la voie du bien et à justifier la décision d'indulgence dont vous venez d'être l'objet. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre),

(Présidence de M. Durantin.) Audience du 19 juillet. COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Le prévenu est âgé de quarante et un ans; il se nomme Cieutat, et est surveillant à la prison de la Force.

M. le président: Cieutat, vous êtes prévenu d'avoir, le 2 juin der-

nier, porté des coups et fait plusieurs blessures à votre femme à l'aide d'un couteau.

Le prévenu : Monsieur, je vais vous raconter comment les choses se sont passées. Je rentrai chez moi à deux heures et demie, en sortant de la Force; j'avais reçu une gratification de 50 francs de la Cour des pairs, et je voulais remettre cet argent à ma femme. Je lui demandai pour quoi elle n'avait pas envoyé notre petit garçon faire une commission près de moi, comme cela avait été convenu; elle me répondit qu'elle y avait envoyé sa fille, qui avait même été absente pendant six heures, et qui avait prétendu être venue à la Force me demander plusieurs fois.

« C'est un mensonge, lui dis-je; où est-elle, que je la corrige? » Elle me dit alors qu'elle l'avait corrigée, et qu'il était inutile de recommencer.

M. le président: N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et le président : N'est-ce pas alors qu'une scène à la president : N'est-ce pas alors qu'une scène à le président : N'est-ce pas alors qu'une scène à la president : N'est-ce pas alors qu'une scène à la president : N'est-ce pas alors qu'une scène à la president : N'est-ce pas alors q

votre femme, que vous avez pris un couteau poignard, qu'une lutte a eu lieu, que votre femme vous a désarmé, que vous avez tiré de votre poche un autre couteau, et que vous en avez frappé votre semme?

Le prévenu: Ce n'est pas ainsi que cela s'est passé: je tournais le dos

à ma femme, et j'allais couper du pain, quand ma femme me donna un très violent coup dans le côté... Elle est très forte, ma femme, un homme pe lui ferait pas peur.., C'est alors que, sans calculer mon action, je me retournai et je la frappai.

M. le président : Il paraît certain, cependant, qu'une rixe violente s'est élevée entre vous, et que c'est ainsi que votre femme est parvenue

à vous enlever le couteau-poignard.

Le prévenu: D'abord, jamais je n'ai eu de couteau-poignard... Je puis l'établir... Toute la querelle est venue de ce que, quand ma fille est rentrée, je la questionnai pour savoir où elle avait été pendant six heures d'absence; elle me fit des mensonges; alors je lui donnai une correction peters elle me fit des mensonges; alors je lui donnai une correction paternelle... deux claques. Sur ce, ma femme sauta sur moi, me frappa violemment. Si vous saviez, Monsieur le président, je suis l'homme le plus malheureux du monde. Je suis en proie à mille tortures. tures. Ma femme m'a abandonné avec mes cinq enfans, me laissant dans la misère. Je l'ai prise en flagrant délit avec un individu.

M. le président : Votre femme soutient qu'elle s'est toujours bien con-

M. le président: Nous ne sommes pas juges de l'adultère. Votre femme dit que vous étiez excessivement jaloux, et que vous vous exaltiez facilement. Peutêtre est-ce sous l'influence de vos mauvaises idées que vous avez commis le délit qui vous est reproché.

Le prévenu : Oh! Monsieur, ce ne sont pas des idées... j'ai même dit à ma femme : « Si c'était un autre que moi qui frappe ma fille, tu ne dirais rien... » parce que j'ai su que le nommé Fourreau... l'amant de

ma femme... frappait mes enfans.

La femme Cieutat, agée de trente et un ans : Mon mari avait emporté mes chaussons pour me les faire raccommoder, et je devais les envoyer chercher le lendemain matin par mon petit garcon. A sa place j'envoyai ma petite fille, qui a onze ans. Elle partit à cinq heures et de-mie du matin, et rentra à huit heures, en me disant qu'elle n'avait pas wi son papa. Je lui dis d'aller à la Force et de le faire demander. A dix heures, elle n'était pas encore rentrée; je sortis alors pour aller reporter mon ouvrage. En rentrant à onze heures, j'aperçus ma fille qui revenait, et qui me dit qu'elle avait été deux fois demander son père, mais qu'on lui avait toujours répondu qu'il était sorti. Je la corrigeai alors tant que je pus, et je l'envoyai à son ouvrage. A deux heures, mon mari rentra, me jeta 6 francs sur la table, sur 50 francs qu'il avait reçus, et m'accabla d'injures en me demandant pour quoi je n'avais pas envoyé mon petit garçon près de lui. Je lui dis que j'avais apprové ma fille, et je lui racontai ce qui était avrivé . Ve me le cher envoyé ma fille, et je lui racontai ce qui était arrivé. « Va me la chercher, me dit-il, que je l'assomme! » Je lui dis que je l'avais corrigée déjà deux fois. Mais il voulut à toute force aller chercher la petite, et nous y allames ensemble. Quand nous fûmes de retour à la maison, il demanda une corde pour frapper l'enfant; il n'y en avait pas, il prit alors manda une corde pour trapper l'entant; il n'y en avait pas, il prit alors un manche à balai qu'il essaya de casser en deux. Ne pouvant y parvenir, il allait en frapper ma fille; mais je le lui arrachai. Alors il se précipita sur elle et la jeta par terre. Je l'enlevai de ses mains. Sa colère se tourna contre moi, il me dit que c'était mon dernier jour; il prit un couteau-poignard en s'écriant: « Il faut que je te tue! » Je luttai avec lui, et je fis sauter le couteau en l'air. Il me redemanda les 6 francs qu'il m'avait donnés; je refusai de les lui rendre; alors il tira de sa poche un couteau, me l'appuya sur la poitrine, et chercha à me l'enfoncer. Je le saisis par la lame, et je me coupai les doigts; quand il me vit tout en

sang, il se sauva.

M. le président: Votre mari prétend qu'il a de grands reproches à vous faire; nous ne disons pas qu'il ait raison... mais, réfléchissez bien... n'avez-vous pas donné quelques prétextes à sa colère?... Il faudrait le déclarer... Songez que c'est le père de vos enfans, qu'il est sous le coup

d'une prévention grave, et que ce n'est pas à vous à l'aggraver encore.

La femme Cieutat: Je n'ai jamais rien fait à mon mari... Je dis les choses comme elles sont.

M. le président: N'était-il pas un peu pris de vin?

La femme Cieutat: Je ne sais pas... il est rentré les yeux égards.

M. Roussel, avocat du Roi: Femme Cieutat, une instruction est commencée contre vous sur la plainte de votre mari... ne serait-ce pas

une vengeance que vous voudriez exercer?

La femme Cicutat: Non, Monsieur; j'ai dit la vérité.

M. le président: Combien avez vous reçu de blessures?

La femme Cieutat: Quatre, sans compter la coupure à la main... Deux au sein, une au-dessous du sein, et une à la poitrine.

Cieutat : Ce sait m'est entièrement inconnu.

M. le président : C'est un fait matériel, et votre femme ne s'est pas blessée exprès pour vous accuser. Dites que vous étiez fou, que votre exaltation était portée à un tel point qu'elle ne vous laissait pas la conscience de vos actions, et que vous ne pouvez vous rendre compte de ce

La petite fille des époux Cieutat déclare que sa mère a frappé son père pendant qu'il coupait du pain; qu'alors son père, furieux, se porta vers sa mère avec un couteau. « J'eus peur, ajoute l'enfant, et je me suis sauvée. » Le témoin ajoute, sur l'interpellation de M. l'avocat du Roi, qu'il y avait à la maison un petit couteau-poignard qui traînait partout, mais que son père ne s'en est pas servi.

M. l'avocat du Roi : Pourquoi avez-vous dit le contraire à M. le juge d'instruction?

L'enfant: Parce que ma mère m'avait dit que si je ne disais pas comme elle elle me battrait.

La femme Cieutat: Depuis cinq jours ma fille a fui la maison, et elle est chez un de nos cousins qui porte beaucoup d'intérêt à mon mari. C'est lui qui lui fait dire tout cela aujourd'hui.

La fille Cieutat: C'est maman qui m'a dit ce qu'il fallait dire à M. le juge d'instruction; ce n'était pas vrai. Ce que je dis aujourd'hui c'est la

M. le président met fin à ce triste débat en ordonnant à la petite fille d'aller s'asseoir.

M. Michaud, secrétaire du commissaire de police : Je connais Cieutat depuis plusieurs années sous de très bons rapports. Le 2 juin, je le rencontrai sur la place de la Bastille; il avait la figure toute bouleversée; il me dit qu'il était un homme indigne, qu'il verait de frapper sa femme. Je l'interrogeai ; il me parut qu'il était sous l'influence d'un accès de jalousie. Il me dit qu'il alleit sa constituer prisonnier.

lousie. Il me dit qu'il allait se constituer prisonnier.

M. Vallette, directeur de la Force : J'avais toujours regardé Cieutat comme un très bon sujet et un excellent employé; mais il changea complètement à dater du mois de février dernier. A cette époque, on répandit des bruits sur le compte de sa femme ; il perdit la tête, il négli-gea son service. Un matin, il vint chez moi ; il avait l'air d'un fou : il se eta à mes pieds, me baisa les mains, et me dit qu'il venait de prendre sa femme en flagrant délit. Je cherchai à le calmer; je n'y pus parvenir; il voulait se tuer. Depuis cette époque, il ne dormait plus, ne faisait plus son service, au point que l'allais demander à M. le préfet de police de me débarrasser d'un pareil employé.

Quelques autres témoins viennent donner sur le caractère et la con-

duite de Cieutat de très bons renseignemens.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, tout en demandant au Tribunal l'application de circonstances atténuantes.

Me Blot-Lequesne présente la défense du prévenu.

Le Tribunal, attendu que les débats ont révélé des faits qui atténuent considérablement le délit, condamne Cieutat à un mois d'emprisonne-

QUESTIONS DIVERSES.

Privilège de second ordre. - Bailleurs de fonds. - Tiers. - La chambre civile de la Cour de cassation était saisie, en matière de privilége de second ordre, d'une question fort importante, et dont la solu-tion intéresse à la fois le Trésor public et les bailleurs de fonds de caulonnemens. Il s'agissait de savoir : 1º Si la remise que le bailleur de fonds fait au Trésor de la déclaration de privilége de second ordre suffit pour lui faire acquérir ce privilége aux yeux des tiers, ou si, au contraire, ce privilége ne lui est acquis que par l'inscription qui doit en être faite par le Trésor sur les registres de la Caisse des dépôts et consignations. gnations; 2° si à défaut d'avoir fait cette inscription, le Trésor peut être déclaré responsable envers les bailleurs de fonds de l'effet des oppositions

postérieures à la réception des pièces nécessaires pour y procéder. La Cour, après avoir entendu Me Roger, avocat du Trésor, et Me La-troffe-Montmeylian, a décidé 1º que l'inscription était nécessaire pour laire acquérir le privilége; 2º que le Trésor pouvait, lorsqu'il y avait au négligence de sa part à effectuer l'inscription, être tenu de garantir le en négligence de sa part à effectuer l'inscription, être tenu de garantir le

bailleur de fonds.

Nous donnerons le texte de cette importante décision conforme aux onclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Elle est fondée sur lacombinaison de la loi du 25 nivose an XIII (article 1 et 4), et des décrets 28 accet 4808 (article 2 et suides 28 août 1808 (article 1er) et 22 décembre 1812 (article 2 et sui-

Tuteur. — Comptes de tutelle. — Second tuteur. — Lorsqu'un mineur a été successivement pourvu de deuxituteurs, les héritiers du premier tuteur en reddition Premier tuteur ne peuvent être recherchés par le mineur en reddition un nouveau compte, alors que leur auteur a rendu compte de sa Bestion au second tuteur et en a reçu quittance. Mais le quitus donné par le second tuteur au premier ne dégage pas celui-ci d'une responsa-

Le prévenu : Monsieur le président, l'adultère est prouvé... malheu- | bilité directe envers le mineur pour redressement dans le compte ou

recours pour mauvaise gestion.

Tribunal de la Seine (5º chambre), présidence de M. Pinondel.
Plaidans: MM. Paillard de Villeneuve, Flichy et Paulmier; conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi. (V. arrêt de la Cour de cas sation, du 25 juin 1859. S. 39, 4 688. Dal. 39 1 293. Bourges, 15 mars 1826. S. 26. 1. 501. Rolland de Villargues.

Sentence arbitrale. — Nullité. — N'est pas nulle la sentence arbitrale à laquelle n'ont pas été jointes les conclusions sur lesquelles les arbitres ont statué, lorsque d'ailleurs il résulte du texte de la sentence

que l'objet de la démande a été suffisamment désigné.

Ainsi jugé par la 3° chambre du Tribunal civil, présidence de M. Pinondel; plaidans, MM. Blanchet et Maud'heux.

Donation. - Nécessité du dessaisissement actuel. - La donation faite entre vifs d'une somme à prendre sur le plus clair denier d'une succession est nulle à défant de dessaisissement de la part du donateur et comme fait sous une condition potestative, alors qu'elle est destituée de toute sureté actuelle. (Cour royale de Douai, 9 avril 1842, Watel contre

Dépens. — Erreur du juge. — Réformation. — L'erreur du juge se rectifie aux dépens de la partie qui en eût profité dans l'appel. Ainsi la partie qui n'avait pas même conclu en 1^{re} instance aux fins qui ont été accueillies par le jugement doit être condamnée aux dépens d'appel, si l'erreur officieuse du juge eût tourné à son avantage, et encore bien qu'après la signification de l'appel elle eût déclaré ne vouloir profiter du jugement. (Cour royale de Bouai, 1^{re} chambre, 26 avril 1842, Descorable contre Pellegrini.) raille contre Pellegrini.)

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Aujourd'hui mardi, 19 juillet, les opérations de l'assemblée de MM. les notables commerçans ont eu pour résultat les nominations suivantes:

Bertrand, juge, en remplacement de M. Carez; M. Taconet, juge, en remplacement de M. Bourget;

M. Moinery, juge, en remplacement de M. Bertrand;

M. Baudot, juge, en remplacement de M. Devinck; M. Meder, juge, en remplacement, de M. Taconet.

Ces cinq premières nominations sont pour deux ans. M. Lefebvre fils, juge, en remplacement de M. Say;

M. Auzouy, juge, en remplacement de M. Martignon.

Ces deux dernières sont pour un an. L'assemblée s'est ajournée à demain dix heures pour la conti-

nuation de ses opérations électorales.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le président Dapuy, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er août, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Gaussen, négociant; Périer, propriétaire et pair de France; Desmousseaux de Givré, maître des requêtes; Genlis, propriétaire; Jacquemin, propriétaire; André, banquier; Lepel-Cointet, agent taire; Jacquemin, propriétaire; André, banquier; Lepel-Cointet, agent de change; Danse, propriétaire; Chereau, propriétaire; Viennet, lieutenant-colonel d'état-major en retraite, rue de la Ferme, 16; Gaillard, négociant, rue Richer, 10; Chavanne, administrateur des pompes funèbres, rue d'Alger, 9; Bodier-Gautier, rue Richelieu, 97; Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; Choppin, avocat, rue du Sentier, 21; Margueritte, marchand de rubans, rue Gange Batelière; 13; Delamotte, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 19; Moutillard, propriètrire, rue de la Montagne, 28; Delamarre, orfèvre, rue Saint-Martin, 285; Duhait, propriétaire, rue de Tiévise, 21; le baron Brunet, maréchal-de-camp, rue Royale-Saint-Honoré, 7; le baron Gudin, capitaine-adjudant-major au 1er de hussards, rue des Petites-Ecuries, 50; Lionnet, sous directeur de la caisse centrale du Trésor, rue Caumartin, 22; Volland, propriétaire, quai des Augustins, 17 bis; Lefebvre, banquier, député, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; Royer-Collard, professeur à l'Ecole de médecine, rue de Provence, 38; Tattet, propriétaire, rue Grange-Batelière, 15; Laterrade, vérificateur en chef des poids et mesures de la Seine, rue Chanoinesse, 9; Berthon, propriétaire, rue Saint-Grange-Batelière, 15; Laterrade, vérificateur en chef des poids et mesuree de la Seine, rue Chanoinesse, 9; Berthon, propriétaire, rue Saint-Antoine, 209; Noël, notaire, rue de la Paix, 13; Mayre, notaire, rue de la Paix, 22; Cornudet, maître des requêtes, place Saint-Sulpice, 8; Mas, négociant, rue Regratière, 1; Baudry, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 38; Flury-Hérard, banquier, rue Saint Honoré, 571; le vicomte de Laborde, propriétaire, quai Malaquais, 1.

Jurés supplémentaires: MM. Durand, architecte, rue Saint-Louis, 10; Cauchy, propriétaire, palais du Luxembourg; Borniche, propriétaire, quai des Célestins, 12; Levêque, facteur à la halle aux cuirs, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

— Dans sa séance de ce jour, le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris a délibéré une adresse au Roi sur le cruel événement du 13 juillet.

- La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes accordées par le Roi, en date du 5 juillet, portant déclaration au profit de M. le baron Alphonse-Auguste Duchesne Conegliano, de la transmission en sa personne du titre de duc de Conegliano, dont était pourvu M. le maréchal Moncey, son beaupere, décédé sans postérité masculine.

Par ordonnance du 1er de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le 4° trimestre de 1842, MM. de Froidefond des Farges et d'Esparbès de Lussan, conseillers à la Cour royale.

- Une femme encore jeune et mise avec une certaine recherche paraît devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. Zangiacomi, sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Fanny avait des relations intimes avec un sieur A..., qui pour lui complaire et lui venir en aide, avait consenti à diverses reprises à endosser des billets qu'il avait toujours été obligé de payer. Mais M. A... quitta bientôt Paris, et toutes relations cessèrent entre eux. S'il faut en croire l'accusation, Fanny n'en continua pas moins à exploiter le nom de M. A....; ne pouvant plus obtenir sa signature, elle la contresit. Une lettre de change en b'anc portant une acceptation signée pour 6,300 francs, fot par elle remise à la dame Damerville. Celle-ci voulut la faire escompter, et c'est dans ce but qu'elle passa entre les mains d'un sieur Thomas, qui n'ent rien de plus pressé que d'aller aux renseignemens. Il reçut de M. A... père l'annonce que l'acceptation était fausse. Une plainte fut déposée, et de la vérification à laquelle il fut procédé en justice résulta la preuve que l'acceptation était de la main de Fanny.

Tout en avouant le fait matériel, Fanny a constamment soutenu qu'elle n'avait jamais eu l'intention de se procurer de l'argent à l'aide du faux; qu'el'e n'avait eu d'autre but que de montrer à la dame Damerville la forme dans laquelle devait être faite une lettre de change. C'est le système dans lequel elle a persisté à l'audience. L'état de la pièce, qui la rendait très peu propre à une émission sérieuse, donnait à ce moyen de défense une certaine vraisemblance.

Le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général de Gérando et la défense de M. Desmaroux, a déclaré l'accusée non coupable.

- Les garçons d'un restaurant, dont les gages consistent uniquement dans le partage des profits, mis en commun, qu'ils reçoivent des consommateurs, sont responsables des objets brisés et des pieces d'argenterie volées.

Huit garçons faisaient, pendant le mois d'avril, le service du re-taurant Pestel, rue Saint-Honoré. Ils devaient se partager, à la fin du mois, les profits versés dans un tronc commun. Il s'y trouva une somme de 1,160 francs, produisant pour chacun d'eux 138 francs. Mais sur cette somme M. Pestel préleva celle de 549 francs pour l'indemniser de la perte de deux grandes cuil ères et de treize couverts d'argent qui lui avaient été soustraites. Trois des garçons du restaurant ont cité M. Pes el devant M. le nge de paix du 2° arrondissement de Paris, lui réclamant chacun a somme de 138 francs.

Ce magistrat, après avoir entendu les parties, a rendu le 21

mai dernier un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que les seuls gages attribues aux garçons de salle du restaurant Pestel consistant dans les profits qui leur sont accordés par les personnes qui fréquentent l'établissement, lesquels profits sont déposés dans un tronc pour être partagés tous les mois et par égale portion entre lesdits garçons;

» Qu'il est d'usage assez généralement reconnu dans les établissemens de ce genre, et celui de Pestel en particulier, que les garçon sont responsables des pertes et vols de l'argenterie qui

leur e t donné en compte; » Que, sur huit garçons, trois seulement résistent à cette res-

ponsabilité, mais que les cinq autres y out adhéré; » Par ces mot fs, dit que, sur la somme de 1,160 fr. produit du tronc, il sera fait par Pestel une retenue de 549 fr. pour prix

l'argenterie volée et verrerie cassée dans son établis ement, laquelle dernière somme devra être répartie par huitième entre les garçons ayant droit au produit du tronc, etc. »

Cette décision ayant été portée par appel devant la 5° chambre, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le substitut Lafeuillade, l'a confirmé purement et simplement.

(Audience du 17 juillet 1842. - Présidence de M. Michelin. -Plaidans: Me Paulain de la Dreuz pour le sieur Pestel, et M.

Grellet pour les garçons.) - Un jeune homme vêtu du costume des ouvriers en bâtiment se présente hier chez un horloger de la rue du Faubourg-Saint-Antoine auquel il propose de lui vendre une très belle montre à double cuvette d'or, à répétition, montée sur rubis avec échap-

pement et à cylindre. Surpris de voir un bijou d'un aussi grand prix en la possession d'un simple ouvrier, l'horloger lui demande si la montre lui appartient bien réellement, et s'il est porteur des papiers dont les règlemens de police exigent qu'il soit fait mention sur le registre d'achat que doivent tenir les marchands de matières d'or et d'argent. « Je n'ai pas mon livret sur moi, répond l'ouvrier, mais il n'y pas besoin de tant de façons, si ma montre ne vous convient pas, elle conviendra à un autre. Rendez-la moi, et qu'il n'en soit plus question. — Je ne vous la rendrai pas ainsi, répliqua l'horloger, dont l'air d'embarras de l'ouvrier confirmait les premiers soupçons; allez chercher votre livret, ou bien accompagnez-moi chez le commissaire de police en présence duquel j'opèrerai la restitution, si vos réponses lui paraissent satisfaisantes." Après quelques difficultés, le jeune homme accepta cette de nière proposition, et l'on se rendit au bureau du commissaire de police, M. Jacquemain.

Là, l'ouvrier dit que la montre lui appartenait, qu'il l'avait achetée à Nevers son pays, où il était chapelier; que depuis deux jours seulement il était arrivé à Paris, et que son logement était rue du Cherche-Midi au faubourg Saint-Germain, dans un hôtel dont il ne se rappelait pas le numéro, mais qu'il reconnaîtrait facile-

Ces assertions ne se trouvant justifiées par aucune preuve, il fut conduit immédiatement dans les différens garnis de la rue qu'il indiquait, depuis la Croix-Rouge jusqu'au boulevard; dans aucun il ne fut reconnu, et force lui fut alors, pressé de questions qu'il était par le magistrat qui avait trouvé sur lui un compas et d'autres instrumens de charpentier, d'avouer que cette dernière profession était la sienne. En même temps il déclara que la montre saisie en sa possession lui avait été donnée par une fille de la rue d'Orléans-Saint Honoré, avec laquelle il avait des relations, mais dont il ne pouvait indiquer l'adresse précise.

Le commissaire de police, pour parvenir à la connaissance exacte de la vérité, se rendit rue d'Orléans dans l'intention de procéder à une enquête, mais dès le premier hôtel où il s'adressa, il apprit qu'une montre, en tout semblable à celle saisie, avait été volée le matin dans la chambre d'un locataire par un individu qui, la veille au soir, était venu demander un gîte.

Le voleur, reconnu par le maître et les garçons de l'hôtel, a été envoyé à la préfecture de police, où l'on a constaté que déjà il avait subi deux condemnations pour des détournemens pratiqués dans les mêmes circonstances et désignés sous le nom de vols au bonjour.

- Le commissaire de police du quartier Saint Eustache a procédé hier, à quatre heures du matin, rue du Jour, en exécution d'un mandat décerné par le procureur du Roi, à l'arrestation d'une dame M... et d'un jeune homme prévenu ainsi qu'elle d'adultère. Tous deux ont été écroués en attendant qu'ils soient dirigés sur Lyon, où un procès en séparation est engagé à la requête du

Les vagabonds pullulent dans les fours à plâtre de Belleville et de Pantin; une ronde de gendarmerie et d'agens de police faite la nuit dernière a permis de constater que sur ce point et dans les taillis attenans au bois de Romainville, plus de trois cents individus sans asile et la plupart sans papiers couchent à la belle étoile, au grand dommage des cultivateurs voisins.

- Un vol dont l'importance, tant en argenterie, linge et bijoux, qu'en espèces, dépasse, dit-on, une valeur de 20,000 francs, avait été commis il y a environ six mois au préjudice d'une persoune qui a fixé son domicile auprès de Saint-Cloud. Des soupcons s'étant élevés contre les époux F..., qui avaient été anté-rieurement au service de la personne volée, ces individus furent arrêtés, et une somme de 6,000 francs dont ils ne purent indiquer l'origine fut trouvée en leur possession.

Depuis cette époque une instruction fut entamée, et le mari fut séparé de la femme, de manière à ce qu'aucune communicacation ne pût avoir lieu entre eux. Il paraîtrait qu'après plusieurs confrontations et interrogatoires, après avoir nié longtemps, il aurait pris le parti de faire des aveux. Une perquisition opérée par suite de ses indications à Meulan, où il avait loué un logement sous un faux nom, a eu pour résultat de faire retrouver dans un trou pratiqué sous l'âtre de la cheminée de la cuisine, l'argenterie, les bijoux, et une partie de la somme volée.

Deux complices ont été arrêtés, et la police poursuit le cours

de ses investigations.

en pasilles, 1 fr. 50 c. 9º Pastilles stomachiques et digestives des eaux de Bagnole (Orne). Prix

10º Pastilles sulfureuses dépuratives des eaux-bonnes de Vernet-les-Bains

Prix : 1 fr. 50 c. M. Trablit a pris à ferme pour vingt ans la vente des eaux de ces deux étab is-

PHARMACIE SPECIALE DES DÉCOUVERTES USUELLES

Chez TRABLIT et C', rue J.-J.-Rousseau, 21.

1° Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire pectorale et stomachique. Prix: 4 fr.

2° Sirop pectoral balsamique, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang. Prix: 2 fr. 25 c.

3° Tablettes pectorales jouissant des mêmes propriétés que le sirop. Prix: 1 fr. 50 c., et le Sirop, 2 fr. 25 c.

1 fr. 50 c.

4º Pilules de lactate de fer. Prix : 2 fr. 50 c. les 72 pilules ; et Chocolat fer-rugineux de Colmet contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix : 5 fr. ; en boite, 3 fr.

5° Elixir du docteur Barry, liqueur de table stomschique et cordiale, breve-tée des cours d'Angieterre et d'Allemagne. Cet élixir est tonique et d'un goût délicieux. Prix: 3 fr. 50 c.

semens. Les articles suivans se trouvent chez tous les bons parfomeurs de la France et de l'étranger, et notemment chez M. GERVAIS-CHARDIN, rue Castiglione, 12; FLEURY, rue de la Paix, 15; et FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2,

1º Eau balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et journaliers de la tête et pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et prévenir leur chute et leur altération, ainsi que celle des favoris, des moustablion.

2º Poudre dentifrice du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortilier en déruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire.

7º Poudre dentaire de Mohammed poudre balsamique celle des favoris, des moustables et des sourcils. I rix : 2 fr.

8º Savons de Tompson. 1 fr. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. — Crème de Maples en poi, 2 fr.

2º Poudre dentifrice du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance Noples en poi, 2 lr.

7º Bains orientaux de Mohammed, poudre ba'samique soluble pour adoucir
la peau et en guerir les maladies, en donnant du ton aux muscles. Prix : 2 fr.

8º Set de vinaigre anglais de Kolberston, pour calmer les migraines, prévenir les syncopes et neutraliser l'effet des mauvaises odeurs. Le paquet de sel dentaire. Prix; 2 fr.
3º Eau des Princes du docteur Barclay, extrait de parsums exotiques et indi-

gènes. Prix: 2 fr.

4º Crème hygiénique de Wilson pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher, en prévenant et guérissant les boutons et dartres farineuses. Prix: 2 fr. uple et douce au toucher, en prévenant et guerissant les boutons et dartres et le flacon, 3 fr.

9º Vinaigre de toilette de Powells. Ce cosmétique aromatique convient aux bommade du docteur Perkins et du baron Dupuytren, pour les soins hommes pour la barbe et aux semmes pour la toilette. Prix : 2 f. le grand flacon.

Ces articles de parfumerle hygiénique se trouvent en entrepôt à Paris, chez MM. Trabit et Ce, rue Jean-Jaeques-Rouseeu, 21; à la Patronne de Paris, rue Dauphine, 22; à l'Odshsque, faubourg Montmattre, 13; Adam, galerie Delorme, 8; Bernbaud, passage du Grand-Cerf, 30; Berns Ansiaume, rue Laffitte, 21; Dubost, passage Bourg-l'Abbé, 25; Bergnon, place de la Bourse, 27; Grincourt, rue Saint-Honoré, 349; Normandin, passage Choiseul, 19, et rue Daleyrae, 16; Navarre, galerie d'Orleans, 28, au Palais-Roval; Normandin, rue Neuve-des-leuits Champs, 5, passage des Pavillons.

Dans les Departemens, MM. les pharmaciens, parfumeurs en négociate du les nous suivent vieunent de renouveler leur approvisionnement, savoir :

Dans les Departemens, MM. les pharmaciens, partumeurs et négocians dout les nons suivent vieunent de renouveler leur approvisionnement, savoir :

AMIENS, Chéron, ph.; idem, Bazile, parfumeur; Angoulème, Hliaret, ph.; Angers, Legar et Préabert, nég.; Arras, Jules Léandre, neg.; Angely (Saint-Jeand'), Saudeau, libraire; voray, Ganter, ph.; Avalion, Deschamps, ph.; Avigon, d'), Saudeau, libraire; voray, Ganter, ph.; Avalion, Deschamps, ph.; Avigon, Ph.; Norrez, Ronzier, parfumeur; Not.; Frogé, ph. OLERON, Vivent, ph.; Or-Rouvierre, ph. BAYONNE, Lebœuf, ph.; Barb ziewx, Rogron, ph.; Bar-le-Duc, Picquot, ph.; idem, Goudon, par; Beanue, Barberet, ph.; Beasquo, Desfosses, ph.; deem, Goudon, par; Beanue, Barberet, ph.; Bossaçon, Desfosses, ph.; deem, Goudon, par; Beanue, Barberet, ph.; Bois, Croulbols, ph.; Picquot, ph.; idem, Donzel, parfumeur; Bonnetable, Dalifer, ph.; Blois, Croulbols, ph.; Pellier, ph. QUENTIN (SAINT-), Patte-Cholet, parfumeur, RENNES, Fleury, ph.; Bezu, Bessuires, Bertholet; Brest, Freslon, ph.; Brieuc (Saint-), Froje, ph.; Brien, Saint-), Froje, ph.; Brien, Saint-), Froje, ph.; Charles elle, Clouet, parfumeur; Chalenaudun, Calilot-Fremont, ph.; Charles elle, Clouet, parfumeur; Chalenaudun, Calilot-Fremont, ph.; Charles, ph.; Cuchan, Gurpin, ph.; Charlet, ph.; Chono, Garpin, ph.; Charlet, ph.; Gorder, ph.;

Tous les négocians, parfumeurs ou pharmaciens cu correspondance avec Paris, pourront se procurer les articles ci-dessus avec la remise d'usage en s'adressant spécialement à MM. Menier, Brazil, Lamaille, Wagner et Garnier, Voisine, Hulan, ou aux parfumeurs Violet, Demarson, Monpelas, Guélaud, etc.—Toute demande de 25 francs et au-dessus en articles assortis à son choix sera reque franchise du port en sus de leur remise que s'ils font des demandes de 100 francs et au-dessus. On peut former sa demande en articles assortis à son choix, et l'on a la liberté de les échanger contre d'autres dans l'année. A ces préparations peuvent se joindre la Pommade Farnier, les articles de M. Leperdriel, du docteur Quesneville; l'Elixir pergatif pur de les Pilules purgatives de chez Allaize, avec l'instruction du docteur Lavolley, etc.

M. TRABLIT n'expédie rien à titre de dépôt. — Ecrire franco, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Bue Montmartre.

Administrat., M. E. WALOIS; direct. JACOB), pour les Livres, et T. THORE, pour les Tableaux.

ACHÈTE LES BIBLIOTHÈQUES GALERIE DE TABLEAUX, COLLECTIONS D'ART, ETC., se charge de les faire vendre aux enchè. res publiques:

Fait les Expertises et les Catalogues de ces Collections, publie le Bulletin de l'Alliance des Arts, deux fois par mois : 12 fr. pour un an, Paris ; 14 fr., départemens; 16 fr., etranger. Le 2° numéro du **BULLETIN** a paru le 10 julliet.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53.

ELIXIR PURGATIF AUTORISÉ.

Recommandé dans le Manuel de Sante du docteur Lavolley, médecin de la Fa-alté de Paris. Prix : 4 fr. 50 c. avec l'ouvrage servant d'instruction. On pens culté de Paris. Prix : 4 fr. 50 c. avec l'ouvrage servant d'instruction. On peut consulter l'auteur verbalement ou par correspondance; rue Saint-Denis, 207, à

consulter l'auteur verbalement ou par correspondance; rue Saint-Denis, 207, à Paris.

Pendant quelques années, il n'est sorte d'anathèmes et de proscriptions dont n'aient été frappees les méthodes purgatives par le système de Broussais, et malgréces foudres de la théorie, il s'est toujours vendu des millions de houteillés des purgatifs Guillé et Leroy, que l'on n'a abandonné qu'à cause de leur trop grande énergie d'astique, et de la manière vicieuse dont on les administrat dans les periodes d'inflammations.

Dans une foule de cas, on doit considérer les purgatifs et l'ELIXIR PURGA-TIF en particulier, plutôt comme moyens hygiéniques que comme med camens. Il est surtout nécessaire aux personnes sédentaires, aux hommes de cabinet, et et devient presque indispensable pour les personnes dont le ventre est paresseux.

Par son usage, on évite l'embarras intestinal, les coliques venteuses, vermineuses, stercoraies. On doit répondre à ceux qui prétendent que ce n'est pas conforme à la nature de prendre si souvent des purgatifs, que ce n'est pas non plus selon le vœu de la nature de passer les nuits et les jours sur des chaées le plus souvent abstraites, de se priver d'exercice, de grand air, etc.; ne faut-il pas compenser d'une manière artificielle l'excitation nécessaire aux organes digestifs? Avec une ou deux cuillerées d'Elixir purgatif, le soir en se couchant, dans une légère infusion de the, on pourra facilement prévenir tous ces accidens. En s'abstenant des purgatifs, on se prive d'un moyen de guérison, dont les avantages sont incontestables dans les maladies chroniques de la peau, en produisant une dérivation salutaire. Les fissures et les fistules à l'auns ne reconnaissent pas d'autres causes, fort souvent, qu'une constipation opiniâtre. L'Elexir purgatif, qui peut être docé facilement, suivant les besons et suivant les individus, est d'une utilité reconnue pour combattre ces maladies. Quand les humeurs épassies sont en stagnation dans quelques viscères, on doit employer les fondans, qui tous, peuveut être rempl

USINE DU GARDE-CHASSE.

USINE DU GARDE-CHASSE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le vendredi 12 août 1842, au siège de le société, quai Napoléon, 11, à sept heures et demie du soir.

Dépôt central, au Magasin de Faïence et Cristaux, rue J.-J-Rousseau, 16, à Paris.

WILLIAM-JOHN SMITH'S

patent coffee pot, sanctionned by the nobility and gentry and patronized by her most Gracious Majesty.

Cet appareil peut servir pour tenir de l'eau ou une tisane chande toute la nuit, en faisant brûter une vieilleuse sous le ballon, ou une lampe à l'esprit de vin, avec une mêche très petite. Il sert encore à faire le thè, les infusions pectorales, et donne à l'instant même des boissons chaudes, limpides et clarifiées. Si l'on place des œufs dans le récipient, ils seront rapidement amenés au degré de cuisson que l'on désire, en faisant remonter l'eau deux ou trois fois.

Le case que l'on prend dans les maisons particulières est presque toujours mauvais, à moins que la maîtresse de la maison ne le prépare elle-même. L'eau dont on se sert vient de bouillir trop longremps ou dans un vase qui lui a communiqué une odeur particulière; l'eau n'étant pas assez chaude, n'a pas enlevé les principes constituans du case; il est faible, froid; il faut le faire réchausser, et alors il perd de son arome. Si on le fait bouillir à l'ancienne mode, on est obligé de recourir au sang de bœus ou à la colle de poisson pour le clarisser.

Tous les inconvéniens que nous venons de signaler disparai sent entièrement par l'em-ploi de la CAFETIÈRE-SMITH, qui remplit



et de perfectionnement; privilége de 15 ans, par une ordonnance du Roi. insérée au Bulletin des Lois.

toutes les exigences du gourmet le plus dif-ficile.

Pour obtenir l'ébullition de l'eau en quel-ques minutes, il faut de l'esprit de vin recti-fié à 360. Tout en proportionnant la poudre de café à la quantité de tasses que l'on dé-sire, on obtient, en géneral, une économie de café de 20 pour cent, et on peut évaluer la dépense de l'esprit de vin à moins d'un cen-time par jour.

Pour faire de bon café, il faut moitié de café Bourbon et moitié de Martinique, brûlés séparément; car le premier donne l'arome et la couleur, et le second donne la saveur et le goût parfumé; en outre, il ne faut pas la moudre trop fin.

Cette cafetière est moios chère que toutes les autres, et ne se vend qus 12 fr. 50 c. en plaqué argent, et 15 fr. avec un si cle en maibre blanc.

A VENDRE, pour cause de cessation de commerce,

Fonds d'Épiceries, Merceric, Roucmmerie, etc., AVEC CAPÉ, BILLARD, etc.

Ce fonds, situé à quatre myriamètres et demi de Paris, au milieu d'une commune et sur la place de l'Eglise, est très bien achalandé pour les differentes branches de commerce qu'il embrasse. La maison dans laquelle il s'exploite contient des appartemens au premier étage, et des dépendances, telles que caves, écurie, jardin, etc. On trâitera de l'inmeuble en même temps que du fonds, ou on consentira un bail à l'acquèreur, le tout à son gre. — Cette maison de commerce, qui a 40 ans d'existence, fait environ 36,000 fr. d'affaires chaque année, et est susceptible d'augmentation, — On accordera des facilités pour le paiement; et si l'acquèreur le désire, les vendeurs resteront avec lui le temps nécessaire pour le mettre au courant de la vente.
S'adresser, pour les conditions, à Mme Royer, rue des Postes, 7, à Paris, tous les jours.

ditions, à Mme Royer, rue des Postes, 7, à Paris, tous les jours S'adresser, pour les conditions de 9 heures du matin à 3 heures.

Ammonces legales.

Par conventions verbales en date du 17 juillet 1842, MIle Bernay, tenant un cabinet littéraire, passage Radziville, a céde son fonds à MIle Chérel, pour entrer en jouissance le 20 juillet 1842.

Signé : CHEREL.

Avis divers.

Vente, rue des Boulets, 14, chez M. Bou-lard, jardinier propriétaire, lundi 25 juillet 1842 et jours suivans à midi, par le ministère de Me Husson, commissaire-priseur, de 4,000 pots et caisses d'orangers et quantife d'au-tres arbustes, au compiant. Les adjudicataires paieront 5 centimes par franc en sus des ad-judications,

COMPRESSES

AUX FUMEURS LES PASTILLES orientales de PAUL CLEMENT enlevent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine, à la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris. 1 fr. et 2 fr. la boîte.

LONGUEVILLE. 10, rue Richelieu Pres le Théâtre-Français

CALECONS ET CIA

LACTATE DE PER. En papier lavé,
SIGNÉES LEPERDRIEL,
Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, serofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez Trablit, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau , 2 ?

BOHAIRE, libr., boulev. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIQUES,

DES DARTRES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU. — Etude comparées des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure. — Description des pré-servatifs, moyens prompts et peu dis-pendieux pour guérir radicalement les écoulemens et toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées et rebelles sans les répercuter et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice hitorique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état a tuel dens laris; par M. Giraudeau de Saint-Ger-vais, docteur-médecin de la Faculé de Paris. Un vol. de 800 pages et 25 sujets gravés. Prix: 6 fr. — Consultations gratuites par correspondance. Chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Grande Carte d'Europe.

Ce te Carte est dressée sur une échelle qui a permis de n'omettre aucune pos-tion importante par les événemens au-ciens ou signalés à l'attention pub ique par les événemens politiques de nos jours. L'orthographe des noms a éte révi-sée avec le plus grand soir.—Prix:1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la pos-te, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillior, éditeur, rue Laffitte. 40 éditeur, rue Laffitte, 40.

Etude de Me MARCHAND, avoué à Pa

ris, rue Tiquetonne, 14. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 6 août 1842, sur licitation entre majeurs et

mineurs, En quatre lots, D'une MAISON

non achevée, sise à Passy près Paris, rue de Lonchamps, 11, et de divers terrains propres

Pour plus ample désignation voir le nu-nero des Affiches générales du 13 juillet 1812.
Lesdis terrains sis au même lieu, route de Saint-Denis, près la rue de Longchamps, à peu de distance de la nouvelle barrière.

Mises à prix : 1er lot, 2e lot, 3e lot, 4e lot, S'adress 10,000 fr. 3º lot, 4º lot, S'adresser pour les renseignemens: 1º A M. Marchand, avone poursuivant, de-meurant à Paris, rue Tiquetonne, 14; 2º A M. Dubreuil, avone colicitant, demeu-rant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3. (571)

Etude de Me LESIEUR, avoué, de-meurant à Paris, rue Neuve-des - Petits-Champs, 26.

meurant à Paris, rue
Champs, 26.
Adjudication le mercredi 3 août 1842, en l'audence des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palaisde-Justice à Paris; une heure de relevée,

MASON

TONE MAISON,

avec cours, jardin et dépendances, à Nogent-sur-Marne, rue des Moulins, près la porte du parc de Vincennes, à droite en sortant.

Mise à prix:

36,000 fr.

de l'Eglise dudu neu;

Mise à prix:
S'adresser pour les renseignemens:
A Me Lesieur, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

(567)

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal evil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure

Adjudication le 3 août 1842, D'une MAISON

avec grande cour au-devant, sise à la Pelite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 11. Cette propriété, avantageusement située, est susceptible d'ère agrandie; le terrain qui est au-devant de la maison est propre à re cevoir de nouvelles constructions. Son produit annuel s'elève à environ 1,300 francs.

Mise à prix: 9,000 fr.

Adjudications en justice. rue Neuve-du-Transit, sans numéro, près jardins, clos et terrains très bien situés, proonstructions; le tout situé audit Nogent-sur-

Marne, en 15 lots.

Mises à prix réunies : 28,850 fr. 3° et d'une pièce de pré,

A Me Charpentier, avoué, rue St-Hono-3º A Me Levillain, avoué, boulevard Saint

30 A Me Levillaio, avoue, boulevard Saint-Denis, 28; 40 Me Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter; 50 A Me Lelong, avoué, rue de Cléry, 28; 60 A Fontenay-sur-Bois, à Me Aublet, no-taire de la succession :

El à Nogent-sur-Marne, à M. d'Herbez père.

Secretar commenceriales.

Mise à prix:

5,000 fr.

5'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Marchand, avoué poursuivant, rue
Tiquetoune, 14;

2° A M° Desmanèches, notaire à La Villette.

(572)

Etude de M° CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-benis, 22 bis.
Vente sur licitation en Pandience des criées, au Palais-de Justice à Paris, le 3 août 1342, une heure de relevée, en 17 lots qui ne seront pas réunis,

1° D'UNE MAISON,
avec cours, jardin et dépendances, à Nogent-sur-Marne, rue des Moulius, près la porte du parc de Vincennes, à droite en sortant.
Mise à prix:

5,000 fr.

5 Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf juillet mit huit cent quarante-deux, enregistré;

MM. Juste-Marie Bradshiaw et Gustave-Alfred Carlite, employes, demeurant tous deux à Paris, rue du Caire, 29, ont formé entre eux pour quinze années, du premier juillet mit huit cent quarante-deux, une societé sous la raison Juste BRADSHAW et Ca-RITE, pour la fabrication et la vente en gros cieté sous la raison Juste BRADSHAW et Ca-RITE, pour la fabrication et la vente en gros de châtes, mousseline de laine, kabiles, tartans et nouveaulés en tous genres dont le siège a été établi à Paris, rue des Possés-Montmartre, 2.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Pour extrait:

A. Carité.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de paris, du 18 JULLET 1812, qui déclarent la faillie ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame MALLESSAIGNE, doreuse sur bois, rue du Pourtour-St-Gervais, 7, nomme M Pitoin juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndia provisoire (Nº 3200 du

Du sieur PETITJEAN, peintre-vitrier à Vincennes, rue du Terrier, 26, nomme M. Chaudé juge-commissaire et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (Nº 3201 du CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, solle des assemblées des faillites, UM, les créanciers : VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur DUPRIER. restaurateur, place Dauphine, 2, le 26 juillet à 1 heure (No 3104 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, aux vérification es affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, romettent préalablement eurs titres à MM. les syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire d'ins le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réslamer, MM. les créanciers :

Du sieur COMPERAT, md de vins en gros à Passy, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Chevallier fils ainé, à la Gare, syndics de la faillite (No 3138 du

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi lu 28 mai 1838, être procédé à la virification les créances, qui commencera insuédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 20 JULLET.

xeuf Heures 112: Tiaillier, md de vins, synd. — Durand, md de vins, id. — Royer ainé, fab. de casquettes, rem, à huitaine. — Simon, horloger, conc. — Armanl, enfrep. de constructions, clot. — Lemarchand, dangeur, id. — Aublet, md de vins, id. ONZE HEURES : Trinquesse, anc. négociant en vins, id.

une Heune: Latour, entrep. de charpente, vérif. - Magnan, entrep. de maçonnerie, conc. -- Guerrier, serrurier, synd.

DEUX HEURES: Hétis, carreleur, id. — Tour-nier, maréchal-ferraut, rem. à huit. — De-loy et Duval, marchand de laines, redd. de comptes et delib. — Miné et Baschet, mds de coutils et toiles, clôt. — Bonfils, relieur, id

Rois Heures: Marchand et Coippé, négo-cians en batistes, id. — Rebour, md de vius, conc. — Dile Pollet, mde de nouveau-tés, id. — Fillion, épicier, id. — Veuve Lhuillier, mde de modes, synd.

Décès et infancesions.

Du 17 juillet 1842. Mme de Nesle, rue du Faub.-Saint-Honozé, 34, — Mme Hembacher, rue Ste-Barbe, 5. —

Mile Bailli, rue Jean-Robert, 18. — Madams veuve Taverne, rue Neuve-St-Laurent, 32. — M. Junker, rue de la Coutellerie, 4. — Mms Kerschenmeyer, rue Charonne, 163. — M. Laubin, rue Neuve-Menilmontrut, 3. — M. Delambert, rue des Files-du Calvaire, 16. — M. Nephtaly, rue Charonne, 163. — Mme Leroy, rue des Canettes, 15. — M. Chevalier, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — Mme Pionié, rue Descartes, 48. — Mile Dubot, rue Seintvietge, 21. — M. Doria, rue Rambuleau, 50. — M. Avisse, rue Traversière, 21. — Mme Lagache, rue Charenton, 163. — M. Parisot, rui Basfroid, 17. — Mme Débillant, rue Massillon, 4. — M. Chaignieau, rue de l'Eperos 6. — M. Maginot, rue de Vaugirard, 52. — M. Lecocq, rue St-Victor, 95.

BOURSE DU 19 JUILLET.

1er e. pl. ht. pl. bas der c.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DEC ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3". Juillet 1842.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2º arrondissement,